

Conseil municipal | Séance du 27 mars 2025

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2025-03-27-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 21 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Carolanne Langlois, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Ahmed Akkari, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Murielle Mour

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2024-12-84 - Marché de prévention et lutte contre les nuisibles - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-12-85 - Réalisation d'un emprunt de 4 100 000 € auprès de la banque postale
- 2024-12-86 - Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2025
- 2024-12-87 - Gestion du domaine privé communal - Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel - Manifestation autour d'un arbre de Noël
- 2024-12-88 - Bibliothèques municipales - Comité d'activités inter-entreprises (Casi) - Subvention
- 2024-12-89 - Marché de fourniture de denrées alimentaires - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2024-12-90 - Réalisation d'un emprunt de 400 000 € auprès de la Banque Postale
- 2024-12-91 - Réalisation d'un emprunt de 200 000 € auprès de la Banque Postale
- 2024-12-92 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition de salle à l'Association "Théâtre de la Brunante"
- 2024-12-93 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association " Oriana"
- 2024-12-94 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Orchestre des Jeunes de Normandie"
- 2024-12-95 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Choeur d'hommes de Rouen"
- 2024-12-96 - Marché de formations relatives à la bureautique - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-12-97 - Vente aux enchères - Véhicule

- 2024-12-98 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2024-12-99 - Vente aux enchères - Véhicule
- 2024-12-100 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2025-01-1 - Association pomologique de Haute-Normandie - Renouvellement adhésion - Année 2025
- 2025-01-2 - Prix des services publics locaux pour 2025 - Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2025-01-3 - Marché de maintenance des portes, portails automatiques et ascenseurs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-01-4 - Prix des services publics locaux pour 2025 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2025-01-5 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2024 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-01-6 - SOS Gares - Renouvellement adhésion pour 2024 et 2025
- 2025-01-7 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2025-01-8 - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement et la définition du marché de conception-réalisation pour la réhabilitation de l'ancien centre de tri postal en centre de santé - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 de Code de la commande publique
- 2025-02-9 - Prix des services locaux pour 2025 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2025-02-10 - Marché d'enlèvement des véhicules et mise en fourrière - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-02-11 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2025-02-12 - Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion pour l'année 2025
- 2025-02-13 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2025-02-14 - Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'un logement 1 rue Charles Nicolle Ecole Joliot-Curie 2 (M. Toyani et Mme Afif)
- 2025-02-15 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Maison du citoyen et de l'accès aux droits et la réhabilitation du centre socioculturel - Concours de maîtrise d'œuvre selon les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique - Procédure formalisée restreinte - Modification n°1 au marché
- 2025-03-16 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce
- 2025-03-17 - Assurances - Boulangerie la Rose des sables - Choc de véhicule - Indemnisation du sinistre
- 2025-03-18 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Département de Seine-Maritime

- 2025-03-19 - Marché de location de véhicules - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-03-20 - Marché de maintenance des systèmes de sécurité dans les bâtiments communaux - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Appel d'offres ouvert
- 2025-03-21 - Marché d'élagage, de dessouchage et d'abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Murielle Mour

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 31 mars 2024

Décision du maire n° 2024-12-84

Marché de prévention et lutte contre les nuisibles - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la prévention et la lutte contre les nuisibles,
- Le lancement d'une procédure adaptée, le **25 septembre 2024**, en vue de signer un marché non alloué à bons de commande avec montant minimum et maximum et d'une durée de 4 ans fermes,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise NORMANDIE DERATISATION, située à BERNAY (27306), pour un montant total compris entre 16 000 € HT (soit 19 200 € TTC) et 80 000 € HT (soit 96 000 € TTC)

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 11/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137473-AR-1-1
Affiché ou notifié le 12 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-12-85

Réalisation d'un emprunt de 4 100 000 € auprès de la banque postale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

Le besoin de financement de l'opération d'investissement Médiathèque à Saint Etienne du Rouvray,

Décide :

Article 1 : de réaliser auprès de la Banque Postale , un emprunt pour un montant de 4 100 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 4 100 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements pour la médiathèque

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2050

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant : 4 100 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/02/2025, en une fois avec le versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,35 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 24/12/2024

Identifiant de télétransmission : 076-217605757-20241224-2024-12-85-BF

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 24 décembre 2024 16:04
À: Broutin Philippe
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-85

!:. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-85, télétransmis par Philippe BROUTIN.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 076-217605757-20241224-2024-12-85-BF.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-12-85

Objet : Réalisation d'un emprunt de 4 100 000 euros auprès de la Banque Postale

Date de décision : 24/12/2024

Date de transmission : 24/12/2024

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.3. Emprunts

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Décision du maire n° 2024-12-86

Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales
- La délibération n° 2023-03-23-55 du Conseil municipal du 23 mars 2023, autorisant l'adhésion de la commune à la communauté professionnelle territoriale de la santé – CTPS Agglo Rouen Rive sud

Considérant :

- Que cette association a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire,
- La volonté de la municipalité de poursuivre son engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CPTS Agglomération Rouen Rive Sud dont la cotisation pour l'année 2025 est de 20 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137487-CC-1-1
Affiché ou notifié le 20 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-12-87

Gestion du domaine privé communal - Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel - Manifestation autour d'un arbre de Noël

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-06-27-33 du Conseil municipal du 27 juin 2024 autorisant la manifestation « Village de Noël » le samedi 14 décembre 2024,

Considérant :

- L'exposé des motifs de la délibération susvisée prise par le Conseil municipal le 27 juin 2024 précisant que « les commerçants de l'Union commerciale de Saint-Étienne-du-Rouvray pourraient, s'ils le souhaitent, créer des synergies avec la manifestation organisée par la Ville »,
- La décision de l'Union commerciale de Saint-Étienne-du-Rouvray, en complément du « Village de Noël », de prévoir des animations et de faire un arbre de Noël « place du puits », située à l'intersection de la rue Léon Gambetta et l'avenue Olivier Goubert,
- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël et la volonté de la Ville de soutenir les initiatives des habitants et de l'Union des commerçants et artisans, leur implication et leur participation à un projet fédérateur,
- La possibilité pour la Ville de mettre à disposition du matériel pour les animations et une partie d'un local situé au 83 rue Léon Gambetta afin d'y abriter une activité en lien avec le père Noël,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire autorise l'Union commerciale de Saint-Étienne-du-Rouvray à organiser la mise en place d'un arbre de Noël « place du puits », ainsi que plusieurs animations liées au « Village de Noël » ; et pour ce faire autorise la mise à disposition de cet emplacement, ainsi que d'un local sis au 83 rue Léon Gambetta et de matériel, pour faciliter l'organisation des animations susmentionnées.

Il procédera ainsi à la conclusion d'une convention précisant les modalités de mise à disposition en l'état du local et du matériel, qui y seront désignés précisément.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137491-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-12-88

Bibliothèques municipales - Comité d'activités inter-entreprises (Casi) - Suvention

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Casi (Comité d'activités sociales inter-entreprises) et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sont engagés ensemble pour la promotion du livre et de la lecture,

Décide :

Article 1 : De verser une subvention de 6 460 euros au Casi.

Comité des ASC
Interentreprises Rouen
15 rue de la gare
76300 Sotteville-les-Rouen
SIRET : 85261284500010

IBAN : FR76 1027 8021 4700 0214 7380 147
BIC : CMCI FR 2A

La dépense est imputée au budget 2024 de la Ville prévu à cet effet.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 décembre 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 11/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137501-DE-1-1

Affiché ou notifié le 12 décembre 2024

Décision du maire n° 2024-12-89

Marché de fourniture de denrées alimentaires - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture de denrées alimentaires pour le département des restaurants municipaux,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **2 mai 2024**, en vue de signer un accord cadre à bons de commande, avec minimum et maximum, d'une durée allant de la notification au 31 décembre 2025 puis reconductible 2 fois 1 an et décomposé en 22 lots,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le **lot n°1 – Produits laitiers - BOF**, avec la société France FRAIS VAL DE SEINE, située à CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340), pour un montant annuel compris entre 100 000,00 € HT (soit 105 500,00 € TTC) et 400 000,00 € HT (soit 422 000,00 € TTC).
- Pour le **lot n°2 – Produits laitiers - BOF labellisés en circuit court**, avec L'ASSOCIATION LOCALE ET FACILE, située à BOIS GUILLAUME (76237), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT (soit 5 275,00 € TTC) et 30 000,00 € HT (soit 31 650,00 € TTC).
- Pour le **lot n°3 – Epicerie**, avec la société POMONA EPISAVEURS, située à LABOURSE (62113), pour un montant annuel compris entre 100 000,00 € HT (soit 105 500,00 € TTC) et 350 000,00 € HT (soit 369 250,00 € TTC).

- Pour le **lot n°5 – Viandes fraîches de bœuf veau agneau porc**, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000), pour un montant annuel compris entre 50 000,00 € HT (soit 52 750,00 € TTC) et 200 000,00 € HT (soit 211 000,00 € TTC).
- Pour le **lot n°6 – Charcuteries fraîches**, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000), pour un montant annuel compris entre 10 000,00 € HT (soit 10 550,00 € TTC) et 35 000,00 € HT (soit 36 925,00 € TTC).
- Pour le **lot n°7 – Volailles fraîches**, avec la société SOCIETE DE DISTRIBUTION AVICOLE, située à ANCENIS (44154), pour un montant annuel compris entre 30 000,00 € HT (soit 31 650,00 € TTC) et 120 000,00 € HT (soit 126 600,00 € TTC).
- Pour le **lot n°8 – Viandes cuites 5^{ème} gamme**, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000), pour un montant annuel compris entre 15 000,00 € HT (soit 15 825,00 € TTC) et 100 000,00 € HT (soit 105 500,00 € TTC).
- Pour le **lot n°9 – Produits élaborés frais**, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000), pour un montant annuel compris entre 2 500,00 € HT (soit 2 637,50 € TTC) et 15 000,00 € HT (soit 15 825,00 € TTC).
- Pour le **lot n°10 – Fruits / Légumes surgelés**, avec la société SYSCO FRANCE SAS, située à DIEPPE (76201), pour un montant annuel compris entre 20 000,00 € HT (soit 21 100,00 € TTC) et 120 000,00 € HT (soit 126 600,00 € TTC).
- Pour le **lot n°11 – Poissons surgelés**, avec la société POMONA PASSION FROID, située à LE GRAND QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 50 000,00 € HT (soit 52 750,00 € TTC) et 180 000,00 € HT (soit 189 900,00 € TTC).
- Pour le **lot n°12 – Produits élaborés surgelés**, avec la société GASTRONOMIE SERVICE, située à PAVILLY (76570), pour un montant annuel compris entre 30 000,00 € HT (soit 31 650,00 € TTC) et 200 000,00 € HT (soit 211 000,00 € TTC).
- Pour le **lot n°13 – Pâtisseries / Viennoiseries surgelés**, avec la société SYSCO FRANCE SAS, située à DIEPPE (76201), pour un montant annuel compris entre 20 000,00 € HT (soit 21 100,00 € TTC) et 80 000,00 € HT (soit 84 400,00 € TTC).
- Pour le **lot n°14 – Produits traiteurs surgelés**, avec la société POMONA PASSION FROID, située à LE GRAND QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 1 000,00 € HT (soit 1 055,00 € TTC) et 8 000,00 € HT (soit 8 440,00 € TTC).
- Pour le **lot n°15 – Crèmes glacées**, avec la société GASTRONOMIE SERVICE, située à PAVILLY (76570), pour un montant annuel compris entre 500,00 € HT (soit 527,50 € TTC) et 4 000,00 € HT (soit 4 220,00 € TTC).
- Pour le **lot n°16 – Pains labellisés et viennoiseries**, avec la société TOULET BOULANGER, située à MONT SAINT AIGNAN (76130), pour un montant annuel

compris entre 60 000,00 € HT (soit 63 300,00 € TTC) et 150 000,00 € HT (soit 158 250,00 € TTC).

- Pour le **lot n°17 – Vins et spiritueux**, avec la société LA MAISON DU PERE TRANQUILLE, située à ROUTOT (27350), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT (soit 5 275,00 € TTC) et 20 000,00 € HT (soit 21 100,00 € TTC).
- Pour le **lot n°18 – Boissons**, avec la société POMONA EPISAVEURS, située à LABOURSE (62113), pour un montant annuel compris entre 10 000,00 € HT (soit 10 550,00 € TTC) et 40 000,00 € HT (soit 42 200,00 € TTC).
- Pour le **lot n°19 – Fruits et légumes frais**, avec la société POMONA TERRE AZUR, située à MAROMME (76150), pour un montant annuel compris entre 30 000,00 € HT (soit 31 650,00 € TTC) et 150 000,00 € HT (soit 158 250,00 € TTC).
- Pour le **lot n°20 – Légumes 4^{ème} et 5^{ème} gamme**, avec la société POMONA TERRE AZUR, située à MAROMME (76150), pour un montant annuel compris entre 15 000,00 € HT (soit 15 825,00 € TTC) et 60 000,00 € HT (soit 63 300,00 € TTC).
- Pour le **lot n°21 – Fruits et légumes labellisés EGAlim en circuits courts**, avec la société POMONA TERRE AZUR, située à MAROMME (76150), pour un montant annuel compris entre 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et 20 000,00 € HT (soit 21 100,00 € TTC).

Article 2 : Pour le **lot n°4 – Epicerie en circuit court** et le **lot n°22 – Légumes réfrigérés 4^{ème} et 5^{ème} gamme en circuit court**, il a été fait application des articles R.2122-8 et R.2123-1-2°, compte tenu de leur montant individuel et de leurs montants cumulés inférieurs à 20 % de l'ensemble des lots.

La ville se réserve la possibilité de :

- Faire usage de marchés complémentaires en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique ;
- Faire usage de marchés de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.
- Recourir à des entreprises tierces pour certains types de prestations prévues au contrat, dans la limite de 10 % H.T. par an et par lot, pour toute la durée globale d'exécution de l'accord-cadre.

Article 3 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature, et fonction au budget de la ville.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse
Certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137606-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-90

Réalisation d'un emprunt de 400 000 € auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le besoin de financement de l'opération d'investissement Groupe scolaire Roland Leroy à Saint Etienne du Rouvray,

Décide :

Article 1 : de réaliser auprès de la Banque Postale , un emprunt pour un montant de 400 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 400 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements pour le groupe scolaire Roland Leroy

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2050

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant : 400 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/02/2025, en une fois avec le versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,35 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Moyse". To the left of the signature is a circular official stamp in green ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" around the top edge and "(Seine - Maritime)" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a landscape with a building and trees.

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 24/12/2024

Identifiant de télétransmission : 076-217605757-20241224-2024-12-90-BF

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 24 décembre 2024 16:04
À: Broutin Philippe
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-90

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-90, télétransmis par Philippe BROUTIN.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 076-217605757-20241224-2024-12-90-BF.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-12-90

Objet : Réalisation d'un emprunt de 400 000 euros auprès de la Banque Postale

Date de décision : 24/12/2024

Date de transmission : 24/12/2024

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.3. Emprunts

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Décision du maire n° 2024-12-91

Réalisation d'un emprunt de 200 000 € auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le besoin de financement des investissements à Saint Etienne du Rouvray,

Décide :

Article 1 : de réaliser auprès de la Banque Postale , un emprunt pour un montant de 200 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 200 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2050

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Montant : 200 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/02/2025, en une fois avec le versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,52 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

Commission d'engagement : 200,00 EUR

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 21/12/2024

Identifiant de télétransmission : 076-217605757-20241224-2024-12-91 BF

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 24 décembre 2024 16:24
À: Broutin Philippe
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-91

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-12-91, télétransmis par Philippe BROUTIN.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 076-217605757-20241224-2024-12-91-BF.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-12-91

Objet : Réalisation d'un emprunt de 200 000 euros auprès de la Banque Postale

Date de décision : 24/12/2024

Date de transmission : 24/12/2024

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.3. Emprunts

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Décision du maire n° 2024-12-92

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition de salle à l'Association "Théâtre de la Brunante"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Théâtre de la Brunante » afin de pouvoir organiser les répétitions de leur activité théâtrale sur l'année scolaire 2024-2025,
- Que le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray, dispose de salles de danse pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition des salles Dalcroze et Sainte-Colombe de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor-Duruy selon les modalités prévues dans la convention jointe.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137614A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

Association « Théâtre de la Brunante »
1586, route des Roches
Représentée par Patrick DARRAS, Président

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « Théâtre de la Brunante » dans le cadre de leurs répétitions artistiques sur l'année scolaire 2024/2025

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation :

- ⇒ des salles de danse Dalcroze et Sainte Colombe de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy, selon un calendrier de répétitions validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.
- ⇒ d'un placard permettant de ranger des accessoires, situé en salle Sainte-Colombe.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 16 septembre 2024 au 5 juillet 2025

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 30 août 2024

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet



L'Utilisateur

Association « Théâtre de la Brunante »
Signature et Cachet



Décision du maire n° 2024-12-93

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association " Oriana "

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Oriana » afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2024/2025,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Victor-Duruy selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2024

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-Imc137617A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur

Association « Oriana »
Dont le siège est située chez M. VARIN Jean
11 rue du Franc Alieu 76000 ROUEN
Représentée par Sophie QUEVAL, présidente

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « Oriana » dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Tous les lundis de 19h30 à 21h30, à l'exception des vacances scolaires.
- ⇒ Ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du conservatoire de Musique et Danse au minimum un mois avant les dates souhaitées.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 16 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

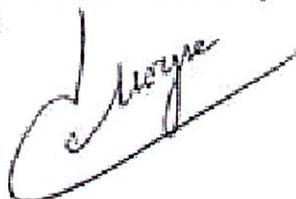
Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 04 septembre 2024

Joachim MOYSE

Le Maire, Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet



Sophie QUEVAL

Présidente Association « Oriana »
Signature et Cachet



Décision du maire n° 2024-12-94

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Orchestre des Jeunes de Normandie"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Orchestre des Jeunes de Normandie » afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2024/2025,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition des salles de danse Dalcroze et Sainte Colombe de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Victor-Duruy selon les modalités prévues.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137620A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-95

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Choeur d'hommes de Rouen"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Chœur d'hommes de Rouen » afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année 2024/2025,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor-Duruy, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137622A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

Association « Chœur d'hommes de Rouen »
Dont le siège est situé 11 rue du Franc Alleu,
76000 ROUEN
Représentée par Hélène Hayreaud, présidente

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « **Chœur d'hommes de Rouen** » dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Le samedi de 14h à 18h00, et ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 16 septembre 2024 au 21 juin 2025.

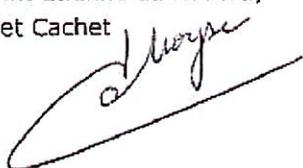
Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 30 août 2024

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet



L'Utilisateur

Association « Chœur d'hommes de Rouen »
Signature et Cachet



Décision du maire n° 2024-12-96

Marché de formations relatives à la bureautique - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à des formations dans le domaine de la bureautique,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **20 juin 2024**, en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an,
- Les propositions des entreprises

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société XXL FORMATION, située à MONT SAINT AIGNAN (76130), pour un montant annuel compris entre 1 000,00 € TTC et 25 000,00 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137639-AR-1-1
Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-97

Vente aux enchères - Véhicule

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente du véhicule désigné ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Immatriculation	Recette attendue TTC
CITROEN JUMPER	3051-SX-76	455 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Usé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137641A-AU-1-1

Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-98

Vente aux enchères - Biens réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 : D'accepter les biens réformés désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Pneus Bridgestone	165,64 €
Pneus Bridgestone	300,10 €
Motoculteur Honda	1 333,32 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-Imc137643-AU-1-1

Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-99

Vente aux enchères - Véhicule

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 :

D'accepter la vente du véhicule désigné ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue HT
SABEUR AUSA	3 987,25 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137645-AU-1-1

Affiché ou notifié le 6 janvier 2025

Décision du maire n° 2024-12-100

Vente aux enchères - Biens réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 : Article 1 : D'accepter la vente des biens désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Banc de musculation	108,24 €
Banc inclinable	66,88 €
Barre guidée	186,96 €
Machine cuisses	140,22 €
Machine à abdos	56,58 €
Machine épaule	104,95 €
Rameur concept	268,96 €
Rameur concept	223,86 €
Lieuse	75,44 €
Haltères	150,06 €
Tapis de course n°1	300,12 €
Vélo décathlon	59,86 €
Vélo n°2	59,86 €
Table à langer	20,50 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc137647-AU-1-1
Affiché ou notifié le 13 janvier 2025

Décision du maire n° 2025-01-1

Association pomologique de Haute-Normandie - Renouvellement adhésion - Année 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2024-06-27-35 du Conseil municipal du 27 juin 2024 autorisant l'adhésion de la commune à l'association pomologique de Haute Normandie,

Considérant :

- Le projet de la ville de transformer la plaine de la Houssière en parc urbain avec notamment la plantation de divers arbres fruitiers,
- Le souhait du service des espaces verts d'être accompagné dans cette démarche par l'association pomologique de Haute Normandie avec des conseils sur les essences locales le choix et mélanges des fruitiers, des retours d'expérience, des formations,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour 2025 à l'association pomologique de Haute Normandie dont le montant s'élève à 60 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137829-AU-1-1
Affiché ou notifié le 20 janvier 2025

Décision du maire n° 2025-01-2

Prix des services publics locaux pour 2025 - Département développement territorial - Logements de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les tarifs mensuels ci-dessous au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre publié par l'INSEE,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Logements ex-enseignants (locataires avant le 1^{er} janvier 2012)

Logement de Type Studio	136,31 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	203,69 € 215,00 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	272,12 € 300,60 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	340,76 € 378,30 € 393,67 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	438,72 € 475,65 €

Logements ex-enseignants (nouveaux locataires)

Logement de Type Studio	165,06 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	234,15 € 267,72 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	358,54 € 418,30 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	507,85 € 537,87 € 567,61 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	687,12 € 716,98 €

Garages des logements

garage individuel groupe Curie	56,57 €
Garage individuel (autre que le groupe Curie)	39,68 €
Garage collectif	28,21 €

Charges locatives – facturation mensuelle

Logement de type F2	72,52 €
Logements de type F4 et F5	138,51 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 15/01/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137808-AU-1-1
Affiché ou notifié le 15 janvier 2025

Décision du maire n° 2025-01-3

Marché de maintenance des portes, portails automatiques et ascenseurs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la maintenance régulière et aux contrôles règlementaires des installations techniques de fermeture et des ascenseurs des bâtiments communaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **14 octobre 2024**, en vue de signer un marché de fournitures et services, à bons de commande avec montants minimum et maximum, d'une durée de quatre ans fermes, et décomposé en 2 lots,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

- Le lot n°1 : maintenance des portes et portails automatiques, avec la société TK ELEVATOR, située à ANGERS (49000), pour un montant total compris entre 10 000 € et 100 000 € HT (soit entre 12 000 € et 120 000 € TTC).
- Le lot n°2 : maintenance des ascenseurs, avec la société TK ELEVATOR, située à ANGERS (49000), pour un montant total compris entre 10 000 € et 100 000 € HT (soit entre 12 000 € et 120 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

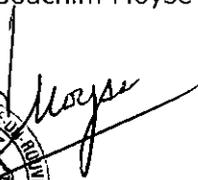
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire




Acte certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 04/02/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137815-AR-1-1

Affiché ou notifié le 6 février 2025

Décision du maire n° 2025-01-4

Prix des services publics locaux pour 2025 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Centres Jean -Prévost - Georges-Déziré – Georges-Brassens

Droits d'entrées spectacles :

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	8,40 €

Droits d'inscription stages :

Droit d'inscription ½ journée	7,00 €
Droit d'inscription ½ journée (extérieurs)	15,20 €
Droit d'inscription week-end	16,20 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	32,30 €

Foire à tout :

Samedi	10,20 €
Dimanche	8,00 €
Samedi (extérieurs)	21,60 €
Dimanche (extérieurs)	18,00 €

- **Location de salles et d'expositions municipales**

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Désiré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	61,20 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	49,30 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	159,60 €

Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	84,90 €
--	---------

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/01/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137818-AU-1-1

Affiché ou notifié le 20 janvier 2025

Décision du maire n° 2025-01-5

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2024 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances et courts séjours,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **10 octobre 2024**, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 60 000 € et 194 500 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en 4 lots,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour les séjours d'été 2025 pour :

- Le lot n°1 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en bord de mer -> France avec :
 - **L'ASSOCIATION GENERALE DE CENTRE DE VACANCES MULTI-LOISIRS**, située à APT (84400), à destination :
 - de ST GILLES CROIX DE VIE (85 Vendée) pour un montant de 1 248 € TTC par personne.
 - Le groupement associatif **UCPA TOOTAZIMUT**, situé à ARCUEIL (94110), à destination :
 - de CARCAN MAUBUISSON (33 Gironde) pour un montant de 1 365 € TTC par personne.
 - de GRAU DU ROI dans le GARD (30 OCCITANIE) pour un montant de 1 390 € TTC par personne.

- Le lot n°2 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en montagne -> France avec :
 - Le groupement associatif **UCPA TOOTAZIMUT**, située à ARCUEIL (94110), à destination :
 - de FLAINE (74 Hautes Savoie) pour un montant de 1 245 € TTC par personne.

- Le lot n°3 : 15-17 ans – Séjours culturels et sportifs -> France avec :
 - Le groupement associatif **UCPA TOOTAZIMUT**, situé à ARCUEIL (94110), à destination :
 - de LLORET DE MAR en Espagne pour un montant de 1 325 € TTC par personne.
 - d'OLMETO en Corse Sud pour un montant de 1 695 € TTC par personne.
 - La société **KDI CAP JUNIORS**, située à VAULX EN VELIN (69120), à destination :
 - de CALELLA en Espagne pour un montant de 1 600 € TTC par personne.
 - L'association **VACANCES LOISIRS SANS DETOUR**, située au HAVRE (76600), à destination :
 - de SAGONE en Corse Sud pour un montant 1 454 € TTC par personne.

- Lot 4 => 6 – 11 ans : Courts Séjours (5 jours/semaine) en co-organisation, activités thématique à dominante naturel, sportive, artistique, culturel -> Seine Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Oise, Sarthe, Eure et Loire, Somme, Pas-De-Calais avec :
 - L'association **PEP DECOUVERTES**, située à CRETEIL (94026), à destination :
 - de SAINT MARTIN DE BREHAL (50 Manche) pour un montant de 230 € TTC par personne pour un hébergement en bâtiment dur en pension complète et pour un montant de 205 € TTC par personne pour un hébergement en toile en pension complète.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/02/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137820-AR-1-1
Affiché ou notifié le 6 février 2025

Décision du maire n° 2025-01-6

SOS Gares - Renouvellement adhésion pour 2024 et 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-10-18-18 du Conseil municipal du 18 octobre 2018 autorisant l'adhésion de la commune au Collectif SOS Gares,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de défendre un service public ferroviaire de qualité et le droit pour tous les usagers au transport en commun,

Décide :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion au Collectif SOS Gares dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 50 euros et pour l'année 2025 à 50 euros.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/02/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137956-AU-1-1
Affiché ou notifié le 6 février 2025

Décision du maire n° 2025-01-7

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouveler son soutien aux Conservatoires pour l'année 2025,
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés,

Décide :

Article 1 :

De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant le plus élevé au profit du Conservatoire à rayonnement communal.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 04/02/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138009-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 février 2025

Décision du maire n° 2025-01-8

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement et la définition du marché de conception-réalisation pour la réhabilitation de l'ancien centre de tri postal en centre de santé - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 de Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de se faire accompagner et conseiller pour la définition des besoins relatifs aux travaux d'aménagement du centre de santé,
- La négociation avec la société Hyphen, en vue de signer un marché ordinaire de services, d'une durée de 3 ans.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société HYPHEN, située à ROUEN (76100), pour un montant de 39 070 € HT (soit 46 884 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 janvier 2025

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/02/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc137997-AR-1-1
Affiché ou notifié le 7 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-9

Prix des services locaux pour 2025 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2025 :

Courts séjours	Prix semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-287)	65,00 €
TARIF 2 (288-447)	71,00 €
TARIF 3 (448-636)	76,00 €
TARIF 4 (637-834)	79,00 €
TARIF 5 (835-1202)	86,00 €
TARIF 6 (1203-1449)	97,00 €
TARIF 7 (1450-1779)	108,00 €
TARIF 8 (≥ 1780)	119,00 €
TARIF 9 extérieurs 1 (0-1202)	154,00 €
TARIF 10 extérieurs 2 (≥ 1203)	190,00 €

Centres de vacances	Séjours en Métropole		Séjours Europe
	Séjours de 7 à 12 jours	Séjours de 13 à 17 jours	Séjours de 13 à 17 jours
TARIF 1 (0-287)	254,00 €	360,00 €	408,00 €
TARIF 2 (288-447)	259,00 €	366,00 €	416,00 €
TARIF 3 (448-636)	263,00 €	373,00 €	421,00 €
TARIF 4 (637-834)	280,00 €	398,00 €	464,00 €
TARIF 5 (835-1202)	310,00 €	438,00 €	518,00 €
TARIF 6 (1203-1449)	352,00 €	498,00 €	601,00 €
TARIF 7 (1450-1779)	404,00 €	572,00 €	696,00 €
TARIF 8 (≥1780)	468,00 €	664,00 €	788,00 €
TARIF 9 extérieurs 1 (0-1202)	Prix d'achat du séjour		
TARIF 10 extérieurs 2 (≥1203)			

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 04/02/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138002-AU-1-1

Affiché ou notifié le 6 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-10

Marché d'enlèvement des véhicules et mise en fourrière - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 10 janvier 2025 en vue de signer un marché de prestations de services à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée allant de la notification au 31/12/2025 puis reconductible trois fois un an,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la Société WIBAULT, située à OISSEL (76350), pour un montant annuel compris entre 4 167 € HT et 16 667 € HT.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 07/02/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138013-AR-1-1

Affiché ou notifié le 14 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-11

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2024-12-12-9 du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe du Rive Gauche et autorisant monsieur Le Maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

- La nécessité de réajuster les crédits du chapitre 65,

Décide :

Article 1 : De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	011	6378	316	-37 000 €
fonctionnement	65	65818	316	+37 000 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/02/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-Imc138034-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-12

Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion pour l'année 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 4 276,20 euros.

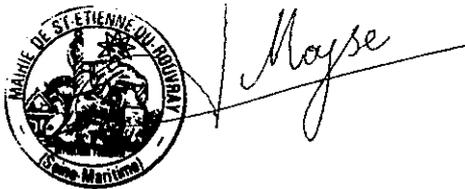
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 07/02/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138125-AU-1-1
Affiché ou notifié le 14 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-13

Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation et tests à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- La nécessité de poursuivre les suivis individuels et collectifs en cours,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avec le cabinet YODA CONSULT, situé à DIVES SUR MER (14160), pour un montant maximum de 16 666,67 € HT, soit 20 000 € TTC ou net de taxe le cas échéant, pour une durée d'1 an à compter du 01 mars 2025.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire




Certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 13/02/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138157-CC-1-1

Affiché ou notifié le 14 février 2025

Décision du maire n° 2025-02-14

Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'un logement 1 rue Charles Nicolle Ecole Joliot-Curie 2 (M. Toyani et Mme Afif)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville est propriétaire d'un appartement vacant, ancien logement de fonction, sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, 1 rue Charles-Nicolle, au 1^{er} étage de l'école élémentaire Joliot-Curie 2,
- Que la Ville a émis le 22 janvier 2025 un avis en vue de proposer son occupation par un agent communal ; ce statut du futur occupant constituant pour la Ville une condition déterminante compte tenu de la localisation du bien au sein d'un équipement public,
- Que Madame AFIF, employée municipale, et Monsieur TOYANI ont déposé conjointement leurs candidatures pour l'occupation du logement auprès des services de la Ville.
- Que, au regard de leur dossier, celle-ci est disposée à leur autoriser conventionnellement l'occupation de ce logement,

Décide :

Article 1 : La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray décide de la conclusion d'une convention d'occupation au profit de Madame AFIF et Monsieur TOYANI. La mise à disposition des lieux est consentie pour une durée initiale d'une année, renouvelable sans pouvoir excéder la durée totale de 3 années sauf congé ou résiliation anticipée, notamment du fait de la cessation éventuelle du statut de Mme AFIF en tant qu'agente de la Ville.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par les bénéficiaires d'une redevance mensuelle fixée à 567,61 €. La convention d'occupation prendra effet

le 25 février 2025. Les modalités et conditions d'occupation sont précisées dans le projet de convention.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 février 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/03/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138303-DE-1-1

Affiché ou notifié le 10 mars 2025

CONVENTION D'OCCUPATION

Logement École Joliot-Curie 2 - 1 rue Charles Nicolle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'hôtel de ville, place de la Libération - CS 80458 - 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray », conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 du 28 mai 2020 et à la décision n° 2025-02-14 du 19 février 2025.

Ci-après dénommée « **la Ville ou le propriétaire** »,

D'une part,

Et

Madame AFIF Vanessa et Monsieur TOYANI Karim,

Demeurant ensemble au 14 rue de l'Ancienne école - 76890 Val de Saône.

Ci-après dénommés « **Mme AFIF et M. TOYANI ou les bénéficiaires** »,

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville possède, au titre de son domaine privé, un appartement vacant sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, 1 rue Charles-Nicolle, au 1^{er} étage de l'école élémentaire Joliot-Curie 2. Ancien logement de fonction, celui-ci était initialement destiné à être mis à disposition d'un employé municipal travaillant sur le site de l'école.

Constatant la vacance de ce logement, la Ville a émis le 22 janvier 2025 un avis en vue de proposer son occupation par un agent communal, ce statut du futur occupant constituant pour la ville une condition déterminante. Compte tenu de la localisation du bien au sein d'un équipement communal, il ne peut également s'agir d'une occupation de droit commun. La présente convention d'occupation est donc exclue du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 et ne constitue pas un bail d'habitation.

Mme AFIF, employée municipale, et son conjoint, M. TOYANI, ont déposé leurs candidatures pour l'occupation du logement auprès des services de la Ville. Au regard de leur dossier, celle-ci est disposée à leur autoriser l'occupation de ce logement, par la présente convention selon les conditions énoncées ci-après.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

a. Mise à disposition du logement

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent à Mme AFIF et son conjoint, M. TOYANI, l'occupation de l'habitation située au 1 rue Charles Nicolle à Saint-Étienne-du-Rouvray, conformément aux conditions particulières précisées à l'article 3, dont la désignation suit :

b. Désignation du logement

Sis à **Saint-Étienne-du-Rouvray (76800), 1 rue Charles Nicolle :**

- un appartement de 97,52 m² à usage d'habitation de type **F4**, au **1^{er}** étage de l'école élémentaire Joliot-Curie 2
- comprenant : un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bains et un WC.
- L'appartement est équipé d'un système de chauffage au gaz.

- Le bien mis à disposition ne comprend aucuns autres locaux annexes ou accessoires.

Il est précisé que même si le bien mis à disposition ne comprend aucun local accessoire, les bénéficiaires sont autorisés à stationner jusqu'à 2 véhicules personnels sur les emplacements dédiés dans l'enceinte de l'établissement. Aucune place n'est attribuée nominativement. A défaut, le stationnement s'opérera sur l'espace public. Le stationnement de tout autre véhicule (invités...) dans l'enceinte de l'équipement est interdit. De même toute activité, de type réparation mécanique etc...n'y est permise. Toute précaution seront prises pour assurer la sécurité des usagers du groupe scolaire (élèves, personnels) lors des manœuvres et circulations. La Ville ne pourra être tenue responsable de tous dommages ou effractions causés aux véhicules garés dans l'établissement.

Les bénéficiaires déclarent connaître parfaitement les lieux pour les avoir préalablement visités, et affirment qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien. Ils s'engagent à les restituer comme tels à l'issue de l'occupation.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à l'entrée et à la sortie du logement.

c. Occupation personnelle du logement

L'occupation du logement est consentie à titre nominatif à Mme AFIF Vanessa, employée municipale, et son conjoint. Par conséquent, la présente convention n'est ni cessible ni transmissible.

Elle ne sera notamment pas requalifiée en bail d'habitation (une nouvelle convention serait le cas échéant conclue entre les parties), ce que les bénéficiaires acceptent sans réserve.

Les bénéficiaires ne pourront également prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ce qu'ils admettent sans réserve.

Article 2 : Durée

a. Prise d'effet de l'occupation :

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année à compter du jour d'entrée dans les lieux, soit le **26 février 2025**.

b. Renouvellement de l'occupation :

Elle pourra être renouvelée pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale maximale de 3 ans, sauf congé ou résiliation, dont les modalités sont détaillées ci-après.

c. Congés et fin de l'occupation :

Au terme de la convention, les bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucun droit acquis au-delà de cette date, en dehors des cas prévus par les présentes.

Les bénéficiaires pourront donner congé à la Ville à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de préavis de 1 mois minimum sera appliqué.

La Ville pourra également donner congé aux bénéficiaires avant chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance.

Il est ici **rappelé que le logement est destiné à être mis à disposition d'un employé communal du fait de sa situation au sein d'un équipement municipal**. Dès lors, des conditions de résiliation anticipées trouveront application en cas de changement de situation (ex : notamment départ de Mme AFIF du logement, cessation du statut d'agent de la Ville de Mme AFIF,...), cet état étant considéré par la Ville comme déterminant.

Article 3 : Conditions d'occupation

a. Conditions d'occupation générales :

Les bénéficiaires s'engagent, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, à respecter les conditions d'occupation suivantes :

- User des lieux raisonnablement et ne générer aucune nuisance anormale au voisinage et usagers de l'équipement,

- maintenir constamment les lieux garnis de meubles et d'effets mobiliers en quantité suffisante pour répondre du paiement de la redevance d'occupation et du remboursement des charges,
- réaliser l'entretien courant du logement, de manière à ce qu'il soit effectivement salubre, ainsi que l'ensemble des réparations dites « locatives » sur le bien mis à disposition, telles que décrites en article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et par le décret n°87-712 du 26 août 1987,
- souffrir et laisser faire les travaux ou modifications de la consistance de l'immeuble auxquels la Ville entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée,
- ne procéder à aucune modification de la consistance du logement ou de son affectation,
- ne conclure aucune sous-location, et ne procéder à aucune cession de la présente convention d'occupation pour tout ou partie du logement : celles-ci ne pourraient être opposables à la Ville et constitueraient un motif de résiliation immédiate de la convention.

b. Conditions d'occupation particulières :

Afin de concilier l'occupation du logement par Mme AFIF et M. TOYANI, ainsi que leurs éventuels enfants à charge, et les spécificités de sa localisation au sein d'un équipement scolaire municipal, la mise à disposition des lieux par la Ville est encadrée de la manière suivante :

- **L'objet de la présente convention d'occupation se limite strictement au bien désigné à l'article 1^{er} des présentes.**
Toutes utilisations et accès aux locaux et équipements présents dans le groupe scolaire, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'accès au bien, sont strictement interdits.
- **Les mesures de sécurité indispensables à la protection des équipements du groupe scolaire et ses usagers impliquent l'emprunt par les bénéficiaires d'un accès unique vers le logement.**
L'accès au bien s'effectuera donc exclusivement de la manière suivante, à savoir : par le portail menant au gymnase Joliot-Curie, situé rue Georges Guynemer, en empruntant le sentier en bitume qui contourne le gymnase menant directement à l'entrée du logement.
- L'accès à des tiers invités par les bénéficiaires au sein du logement mis à disposition est également encadré. Il s'effectuera sous l'entière responsabilité des bénéficiaires.
L'accès de tiers est possible durant les périodes suivantes : avant 8h30 et après 16h30 les jours d'ouverture de l'établissement scolaire ou d'utilisation des équipements situés dans l'enceinte de l'école ; ou bien toute la journée le samedi et le dimanche, lors des vacances scolaires et des jours fériés. En dehors de ces périodes, l'accès à l'enceinte du groupe scolaire par des tiers ne sera pas autorisé.

- Le stockage de meubles et objets ou tous autres encombrants, même entreposés de façon transitoire, en dehors de l'intérieur du logement est interdit. Cette interdiction comprend l'ensemble de l'enceinte du groupe scolaire, y compris le palier de l'appartement.
- L'utilisation des espaces extérieurs et annexes du groupe scolaire est limitée à l'accès piéton et au stationnement des véhicules autorisés sur les emplacements dédiés. Cette utilisation est consentie sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des équipements et usagers.
Les bénéficiaires devront en conséquence veiller à ce que le portail d'accès à ces espaces soit systématiquement verrouillé à chaque entrée et sortie. Aucune personne invitée par les bénéficiaires ne pourra utiliser ces espaces afin d'y stationner son véhicule.
- Dans l'hypothèse où les bénéficiaires seraient propriétaires d'un animal de compagnie, ils veilleront à ce que celui-ci demeure dans le logement mis à disposition et ne génèrent aucune nuisance anormale. Les chiens ne pourront notamment pas se promener en liberté dans l'enceinte du groupe scolaire et être le cas échéant tenu en laisse dès la sortie du logement le temps d'accéder à l'espace public hors de l'établissement. Le cas échéant, les déjections canines seront obligatoirement et immédiatement ramassées par les bénéficiaires.
- Les bénéficiaires affirment avoir pris connaissance du fonctionnement du système de sécurité incendie équipant l'école par les services de la Ville. Ils devront adopter le comportement d'usage en cas de déclenchement de l'alarme (évacuer les lieux et se rendre au point de ralliement), et ce même si aucun incendie ne se serait déclaré au sein des locaux de l'école.

Article 4 : Redevance d'occupation, remboursement des charges et taxes, dépôt de garantie

a. Redevance initiale et actualisation annuelle :

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à **567,61 €**, payable à terme échu au domicile de la Ville, le dernier jour du terme.

Cette redevance sera réactualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2024, publié par l'INSEE (144,64).

Il est précisé que l'absence de paiement d'un des termes de la redevance entrainera la résiliation automatique de la présente convention d'occupation.

b. Remboursement des taxes :

Les bénéficiaires seront également redevables du remboursement à la Ville de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), sur présentation annuelle du justificatif par la

Ville.

Il est précisé que l'absence de remboursement à la Ville de ces éléments entrainera la résiliation automatique de la présente convention d'occupation.

c. Participation aux charges d'eau :

Il est ici indiqué, tel que repris ci-après, qu'une participation forfaitaire fixe de 40€/mois sera exigée au titre du remboursement à la Ville des consommations et abonnement à l'eau (absence d'individualisation du compteur).

d. Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie d'un montant de 567,61 euros est versé ce jour par les bénéficiaires au profit de la Ville. En cas de désordres constatés dans le logement à l'issue de l'occupation, la Ville se réserve la possibilité d'y prélever la somme nécessaire à la réparation desdits désordres.

Article 5 : Abonnements et consommations

a. Abonnements et consommations personnels :

Les bénéficiaires acquitteront l'ensemble des abonnements et consommations aux divers fluides sans que la Ville puisse en être inquiétée à quelque titre que ce soit.

Il est précisé que la Ville dispose d'un compteur d'eau unique pour l'ensemble des logements présents dans ce groupe scolaire. Une participation forfaitaire basée sur la composition familiale des bénéficiaires et la taille du logement est fixée mensuellement à 40€ (mentionnée ci-avant). Il est précisé que cette participation est fixe, qu'elle ne constitue pas une provision susceptible de régularisation ultérieure, et qu'elle pourra lors d'un éventuel renouvellement de la présente convention faire l'objet d'une révision.

b. Entretien des équipements et système de chauffage :

Ils devront également procéder à l'entretien d'usage de l'ensemble des équipements correspondants.

Spécifiquement, le système de chauffage devra faire l'objet d'un contrôle annuel : les bénéficiaires devront souscrire, à leurs frais, un contrat pour faire effectuer par un prestataire qualifié l'entretien annuel du système de chauffage. Un rapport de maintenance sera remis chaque année à la Ville, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention. A défaut, la Ville pourra faire intervenir un prestataire et solliciter le remboursement des frais engagés auprès des bénéficiaires.

Article 6 : Responsabilité et assurance

a. Assurance « risques locatifs » :

Les bénéficiaires souscriront les polices d'assurance nécessaires à couvrir leur responsabilité contre toute explosion, tout incendie et dégât des eaux, et plus généralement tous « risques locatifs » susceptibles de survenir dans les lieux mis à disposition, et en justifieront à la Ville avant la remise des clés puis annuellement.

b. Responsabilités :

Les bénéficiaires resteront responsables de tous désordres ou dommages survenus dans les lieux durant la période de mise à disposition. Ils assumeront notamment tous dommages causés par leur fait ou le fait de personnes mandatées par eux aux lieux mis à disposition.

Ils prendront également l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir toute intrusion ou occupation irrégulière des lieux. Les bénéficiaires avertiront sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

La responsabilité de la Ville pour tous dommages ou désordres constatés au mobilier ou matériel appartenant aux bénéficiaires, pour quelque cause que ce soit, ne pourra en aucun cas être recherchée.

Par ailleurs, en cas de dégradations du bien mis à disposition ou de ses équipements qui relèveraient des obligations des bénéficiaires, ou bien d'absence de remise des clés à l'issue de l'occupation, la Ville se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des bénéficiaires, ou de leur faire recouvrer les dépenses qu'elle aurait éventuellement engagées.

Article 7 : Clause résolutoire et litige

a. Clauses résolutoires de droit commun :

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, sans mise en demeure préalable, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités.

Les bénéficiaires devront ainsi remettre les clés à la Ville et libérer le logement sous un délai d'un mois.

b. Conditions de résiliation particulière :

Le bien étant mis à disposition d'un agent municipal à titre de condition déterminante pour la Ville, la perte de ce statut entraînerait la résiliation automatique de la présente convention.

Ainsi, la cessation du statut d'agent communal d'un des occupants, pour quelque cause que ce soit, emportera résiliation automatique de la présente convention. Il en va de même dans l'hypothèse où cet occupant n'habiterait plus dans le logement (séparation, décès...).

Les bénéficiaires devront ainsi remettre les clés à la Ville et libérer le logement sous un délai de trois mois.

c. Litige :

Tout litige susceptible de naître de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

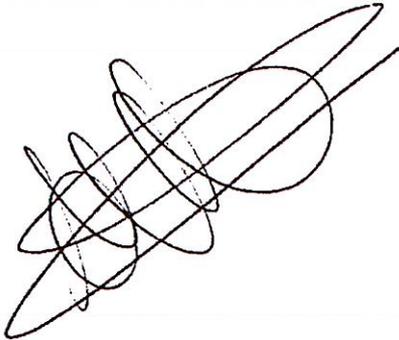
Article 8 : Exécution

La présente convention, établie en deux exemplaires, est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,

Le 26 février 2025

Monsieur TOYANI et Mme AFIF



La Ville, représentée par

Monsieur Joachim MOYSE, Maire



Annexes :

- **1 : Projet de décision du maire**
- **2 : Dossier de diagnostics techniques**
- **3 : État des lieux d'entrée**
- **4 : Guide des réparations locatives**

Décision du maire n° 2025-02-15

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Maison du citoyen et de l'accès aux droits et la réhabilitation du centre socioculturel - Concours de maîtrise d'œuvre selon les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique - Procédure formalisée restreinte - Modification n°1 au marché

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, conformément aux stipulations du marché,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une modification du marché, prévue dans ses clauses contractuelles, avec la société BABEL, située à ROUEN (76000), pour un montant de 163 712,95 € HT (196 455,54 € TTC), représentant une augmentation de 46,05 % par rapport au montant du marché initial et correspondant à l'engagement au taux de rémunération de 15,57 % appliqué à l'enveloppe définitive des travaux ajustée à 3 334 870,00 € HT.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 février 2025

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138316-AR-1-1
Affiché ou notifié le 6 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-16

Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-03-23-29 relative au règlement des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes,
- La décision du maire n°2024-04-26 du 05 avril 2024 relative aux occupations du domaine public par un commerce,

Considérant :

- Qu'il convient d'actualiser la taxe municipale pour l'occupation du domaine public,

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} mars 2025, les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Types d'occupation	Redevances
Etalage de commerçants sur trottoirs	15 € / m ² / semestre*
Etalage au m ² (non sédentaire)	5 € / jour de 1 à 4 m ² 1 € / jour / m ² supplémentaire
Terrasse ouverte	15 € / m ² / semestre
Chevalet	25 € / an
Food-truck	15 € / jour
Fête foraine et structure artistique itinérante	15 € / jour
Cirque	50 € / jour
Droit de place sur les marchés	
	Madrillet 1,95 € / m linéaire / séance Eglise 0,60 € / m linéaire / séance
Forfait de raccordement électrique sur les marchés Madrillet et Eglise et pour les food-trucks	1,60 € / séance

* Les semestres s'établissent d'avril à septembre et d'octobre à mars

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/03/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138426-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-17

Assurances - Boulangerie la Rose des sables - Choc de véhicule - Indemnisation du sinistre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales, notamment le 6° relatif à l'acceptation des indemnités de sinistre,

Considérant :

- Les dégâts sur la vitrine de la boulangerie La Rose des sables, centre commercial Renan, causés le 4 mai 2023 par à un choc de véhicule,
- Le montant total des réparations à charge de la Ville s'élevant à 22 869,08 € TTC,
- La proposition d'indemnisation de 22 869,08 € TTC reçue le 24 décembre 2024 de la société d'assurances MAIF,

Décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de la MAIF arrêtée à 22 869,08 € TTC pour indemnisation des dégâts causés sur la vitrine de la boulangerie la Rose des sables suite à un choc de véhicule le 4 mai 2023.

Le règlement s'effectuera en deux versements : 11 434,54 € TTC immédiatement et 11 434,54 € TTC après obtention du recours contre le tiers responsable.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138480-AI-1-1
Affiché ou notifié le 6 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-18

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départementale de développement des enseignants artistiques et pratiques amateurs,
- Qu'il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement,
- Qu'il programme en 2024/2025 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs sont transmis au Département de Seine-Maritime,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2025 au taux maximum.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 mars 2025

Monsieur Joachim Moysé
Maire :



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138519-DE-1-1
Affiché ou notifié le 14 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-19

Marché de location de véhicules - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article R.2123-1 du Code de la commande publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la location de véhicules,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 9 janvier 2025 en vue de signer un marché de services à bons de commandes avec minimum et maximum multi attributaires d'une durée de 1 an, reconductible, au maximum, 3 fois pour une période de reconduction de 1 an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société DLM SAS située à LILLE (59000), et avec la société France CARS située à Lesquin (59810), pour un montant annuel compris entre 15 000 € TTC et 60 000 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138521-DE-1-1
Affiché ou notifié le 17 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-20

Marché de maintenance des systèmes de sécurité dans les bâtiments communaux - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Appel d'offres ouvert

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux maintenances des alarmes intrusion, du système de vidéo-protection et des alarmes incendies des équipements municipaux,
- Le lancement d'une procédure formalisée le 21 octobre 2024, en vue de signer un marché de fournitures et services, alloti, d'une durée de quatre ans ferme,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de maintenance des alarmes incendie, avec la société ASDF, située à PAVILLY (76570), pour un montant compris entre 20 000 € et 500 000 € HT (soit entre 24 000 € et 600 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-Imc138528-AR-1-1
Affiché ou notifié le 20 mars 2025

Décision du maire n° 2025-03-21

Marché d'élagage, de dessouchage et d'abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'élagage, le dessouchage et l'abattage des arbres,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 30 décembre 2024, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible une fois 1 an.
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la Société BELBEOC'H, située à LIMAY (78520), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT et 100 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC et 120 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138531-BF-1-1
Affiché ou notifié le 20 mars 2025